

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Etablissements de Santé  
et Personnes Agées

Service Tarification des  
Etablissements Sociaux

ARRETE

2009 00684

N° 2009/344/23 DDASS / N° 2009/

DA du 2 - DEC. 2009

portant extension non importante de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de ROUFFACH de 95 à 105 places  
par transformation de 10 lits de soins de suite et de réadaptation

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Alsace pour la période 2006-2011 et notamment son volet « prise en charge de la personne âgée » ;
- VU l'arrêté ARH n° 2009/270 du 7 juillet 2009 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Alsace pour la période 2006-2011, notamment en ce qui concerne la thématique « prise en charge post-hospitalisation aiguë » ;
- VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général du 18 décembre 2002 portant extension de la Maison de Retraite du Centre hospitalier de ROUFFACH de 60 à 95 lits par absorption de l'unité de soins de longue durée de 35 lits permettant la constitution d'un seul établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération 2008-2012 signée le 5 février 2008 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de ROUFFACH relative à la transformation de 10 lits de SSR en 10 lits d'EHPAD ;
- VU la demande du 7 juillet 2009 d'extension non importante de l'EHPAD du Centre hospitalier de ROUFFACH de 95 à 105 lits ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de ROUFFACH est portée de 95 à 105 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes par transformation de 10 lits de soins de suite et de réadaptation, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

#### Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 000 117 9  
Code statut juridique : 11 Etablissement public départemental d'hospitalisation  
Adresse : Centre Hospitalier 27, rue du 4<sup>ème</sup> RSM 68250 ROUFFACH

#### Entité Etablissement :

Numéro FINESS : 68 001 139 2  
Code Catégorie : 200 maison de retraite  
EHPAD-Maison Saint-Jacques 2 rue Maréchal Lefèbvre 68250 ROUFFACH  
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite  
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes  
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat  
Capacité autorisée : **105 places**  
Code MFT : 20 PD EHPAD global HAS

### Article 3 :

Conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L313-1 et du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code précité, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

### Article 4 :

Conformément à l'article L.313-6, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée

### Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix – 67070 STRASBOURG.

### Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier 27, rue du 4<sup>ème</sup> RSM 68250 ROUFFACH et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la revue du Département et des Communes du Haut-Rhin.

LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Charles BUTTNER